



PROVINCE DE QUEBEC
MRC BROME-MISSISQUOI
VILLAGE D'ABERCORN

RÈGLEMENT N^o. 368-2023

CONCERNANT LA CITATION À TITRE D'IMMEUBLE PATRIMONIAL DE L'ÉGLISE SAINT-SIMON

■nce ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité d'Abercorn, tenue à l'hôtel de ville, le 2 octobre 2023, lors de laquelle il y avait quorum.

J QUE la Municipalité d'Abercorn a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q., c. P-9.002), articles 127 à 147, d'adopter, de modifier ou d'abroger un règlement concernant la citation d'un immeuble patrimonial;

J QUE l'église Saint-Simon a été identifiée lors d'un inventaire du patrimoine immobilier religieux comme un édifice d'intérêt patrimonial qui pourrait faire l'objet de mesures de protection spécifique;

J QUE l'église Saint-Simon, construite en 1865-1867 selon les plans des architectes Lawford and Galt, a été à l'origine un temple anglican connu sous le nom de All Saints Church et qu'elle a été transformée en lieu de culte catholique vers 1923;

J QUE l'église Saint-Simon se démarque par son architecture de style néogothique reconnaissable à ses tours à arc ogival, sa tour-clocher, son porche d'entrée latéral, son toit aigu ainsi que ses contreforts;

J QUE l'église forme un ensemble cohérent avec l'Église anglicane, la Petite école rouge et l'ancienne église Saint-Simon (actuelle mairie) adjacente qui participent au noyau institutionnel du village;

J QUE le Conseil local du patrimoine recommande l'utilisation d'un tel règlement de citation à l'immeuble patrimonial pour protéger cet édifice ayant une valeur patrimoniale locale;

J QU'un avis de motion a dûment été donné lors d'une séance tenue le 5 septembre 2023;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1

Le présent règlement est intitulé « Règlement sur la citation à titre d'immeuble patrimonial de l'église Saint-Simon ».

Objet de la citation

L'église Saint-Simon, située au 9, rue des Églises Ouest, ainsi que le terrain sur lequel elle est implantée, sont cités à titre d'immeuble patrimonial.

La désignation cadastrale de l'immeuble patrimonial cité est la suivante : le lot 5 095 434 du cadastre du Québec.

3. Terminologie

Les mots et expressions utilisés dans ce règlement ont la primauté :

- 1° Le présent règlement;
- 2° Le règlement de zonage;
- 3° Le règlement de lotissement;
- 4° Le règlement de construction;
- 5° Le règlement de permis et certificats.

4. Définition spécifique

À moins que le contexte n'indique un sens contraire :

« **Conseil** » le Conseil municipal de la Ville de Québec.

« **CCU** » le comité consultatif d'urbanisme et de l'urbanisme (*chapitre A-19.1*).

« **CLP** » le Conseil local du patrimoine et de la culture (*chapitre P-9.002*).

« **Professionnel du bâtiment accrédité** » un professionnel du domaine de l'architecture et faisant partie d'un ordre des technologues professionnels du Québec.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

5. Administration du règlement

Le Service de l'urbanisme de la Ville de Québec est chargé de l'administration du règlement.

6. Application du règlement

Les inspecteurs en bâtiment sont chargés de l'application du règlement et sont autorisés à délivrer un constat d'infraction.

Le Conseil peut, par résolution ou par décret, suspendre l'application du règlement en cas d'infraction relative à une infraction au présent règlement.

7. Généralités

Les recours et sanctions sont définis dans le règlement de zonage et de l'urbanisme (*L.R.Q., chapitre P-9.002*).

CHAPITRE III

MOTIFS DE LA CITATION

8. Motifs relatifs à la valeur d'ancienneté

L'église Saint-Simon est construite dans le quartier de Shepard's Mills qui allait devenir plus tard le quartier de Saint-Simon, conçu par les architectes montréalais qui l'on doit également d'autres lieux de culte (Lac-Brome, 1864). Fait rare, l'église est construite par une communauté de confession religieuse catholique de 1923 à 2020. En effet, la communauté catholique de Saint-Simon, située juste en face, après le développement de plus en plus nombreux font alors partie de la communauté de confession religieuse. La paroisse Saint-Simon est une paroisse catholique.

siècle et demi de vie religieuse à Abercorn, l'église Saint-Simon est le plus ancien lieu de culte de la municipalité et possède un intérêt historique indéniable.

9. Motifs relatifs à la valeur d'usage

L'église Saint-Simon a pendant plus de 150 ans servi au culte, d'abord de confession anglicane, puis catholique. Elle a ainsi desservi plusieurs générations d'Abercorniens venus assister aux messes dominicales ainsi qu'aux différentes cérémonies religieuses liées aux baptêmes, mariages, funérailles et autres rites chrétiens. Cet immeuble unique par son usage et sa dimension symbolique se distingue par son architecture institutionnelle au cœur du noyau villageois. L'église est fermée au culte et désacralisée le 22 novembre 2020 avant d'être vendue à des intérêts privés.

10. Motifs relatifs à la valeur d'architecture

L'église Saint-Simon est un bon exemple d'architecture néogothique, et plus particulièrement du courant ecclésiologiste. L'église originellement en brique rouge se distingue par ses ouvertures à arc ogival, son toit à deux versants à pente prononcée, sa tour-clocher centrale légèrement en saillie coiffée d'une toiture pyramidale et munie d'un oculus (rosace), son porche d'entrée latéral ainsi que des contreforts à retraites talutées. Un magnifique vitrail signé Osterrath orne le chœur en saillie. L'espace intérieur se démarque également par sa charpente de toiture en bois apparente qui rappelle la carène d'un navire inversée. L'église conçue par les architectes Lawford & Nelson est un bel exemple de l'influence du néogothique sur l'architecture religieuse du 19^e siècle.

11. Motifs relatifs à la valeur d'authenticité et de conservation

Bien qu'elle ait subi plusieurs modifications au fil de son histoire, l'église Saint-Simon a conservé l'essentiel de son architecture néogothique d'origine. En contrepartie, sa brique rouge a été revêtue de crépi, la lanterne du clocher a été modifiée et un porche a été ajouté en façade. À l'intérieur, les murs et la voûte ont été recouverts de finis récents et le chœur a été réaménagé à la suite du Concile Vatican II. Plusieurs des modifications étant réversibles, l'église Saint-Simon conserve un excellent potentiel de mise en valeur.

12. Motifs relatifs à la valeur de paysage

L'église Saint-Simon forme un ensemble architectural d'intérêt avec l'église anglicane All Saints, située en face, la Petite école rouge et l'ancienne école Saint-Simon (actuelle mairie) au cœur du village d'Abercorn. Son environnement verdoyant met en valeur ces bâtiments. Ce noyau institutionnel constitue le centre historique et patrimonial de la municipalité.

CHAPITRE IV

EFFET DE LA CITATION / CONDITIONS DE CONSERVATION ET DE MISE EN VALEUR

13. Conservation de l'immeuble patrimonial

Le propriétaire de l'immeuble patrimonial cité doit prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver ce site et l'immeuble qui le constitue en bon état et pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de l'immeuble.

14. Interventions dans le site patrimonial cité

Tous travaux exécutés à l'immeuble patrimonial cité par règlement ne peuvent avoir pour effet d'altérer les motifs et éléments sur lesquels est fondé son intérêt patrimonial.

Tous travaux affectant l'immeuble patrimonial cité doivent favoriser le maintien des éléments caractéristiques de l'église suivants :

- Sa volumétrie générale extérieure composée d'un plan rectangulaire avec un chœur plus étroit, une toiture à deux versants à forte pente et une tour-clocher légèrement en saillie au centre de la façade, la toiture pyramidale du clocher revêtue de tôle avec ses quatre lucarnes à pignon munies d'abat-son;
- Ses éléments liés au style néogothique, soit la forme ogivale des ouvertures, le porche d'entrée latéral, le porte d'entrée en façade avec son imposte vitrée, la rosace ornée de vitrail en façade, le grand vitrail du chœur, les contreforts à retraites talutées;

- Les matériaux d'origine, dont le bois pour les portes et fenêtres;
- La charpente en bois apparente à l'intérieur de l'église;
- L'inscription « All Saints » gravée sur une pierre blanche en façade.

L'utilisation des matériaux et techniques utilisés au moment de leur construction est recommandée. [de ce fait, les murs extérieurs actuellement en crépi pourraient redevenir en brique, la toiture actuellement en tôle profilée industrielle pourrait être refaite en tôle traditionnelle et la finition des surfaces intérieures (murs et voûte) pourrait être remplacée par des matériaux de meilleure qualité.

Cela ne vise aucunement à empêcher les travaux requis de mise aux normes de l'édifice ou de recyclage architectural, le cas échéant.

Tel que le mentionne la *Loi sur le patrimoine culturel*, quiconque découvre lors des travaux d'excavation un bien ou un site archéologique doit en aviser le ministre de la Culture et des Communications sans délai. Il est alors possible qu'une étude archéologique et qu'un suivi des travaux par un archéologue soient nécessaires.

15. Travaux relatifs à l'apparence extérieure de l'immeuble patrimonial cité

Tous les travaux visant l'altération, la restauration, la réparation ou la modification de quelque façon de l'apparence extérieure de l'immeuble patrimonial cité doivent assurer un impact minimal sur le maintien de l'intégrité, de la visibilité et de la prédominance du bâtiment original, sur toutes ses façades, et doivent se conformer aux conditions relatives à la conservation des caractères propres de l'immeubles auxquelles le Conseil peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

Afin de conserver le caractère et le style d'origine de l'église, la priorité doit être accordée aux travaux visant la restauration des caractéristiques d'origine du bâtiment (brique, tôle traditionnelle, revêtement intérieur, etc.). Lorsque leur état le permet, les composantes d'origine doivent être réparées plutôt que remplacées. Dans le cas où le remplacement de certaines composantes d'origine est nécessaire, le recours à des matériaux et des techniques semblables est recommandé.

16. Travaux de démolition et de construction

Tous travaux de démolition partielle ou totale, de déplacement ou comme adossement à une construction affectant l'immeuble patrimonial cité ne peuvent s'effectuer sans l'autorisation du Conseil. Dans le cas où il s'agit d'une demande visant la démolition, en tout ou en partie du bâtiment, une justification écrite d'un professionnel du bâtiment, accrédité, ayant une expertise reconnue en patrimoine, doit être déposée. Cette expertise peut être accompagnée de celle d'un professionnel d'une autre spécialité. Cette justification doit attester de l'impossibilité de maintenir les éléments faisant l'objet de la demande.

Tous travaux d'agrandissement de l'immeuble patrimonial cité ne peut s'effectuer sans l'aval du Conseil. L'implantation d'un agrandissement devrait s'effectuer préférentiellement contre la façade arrière afin que ce dernier soit le moins visible possible de la voie publique. Un tel agrandissement devrait avoir qu'un seul étage et son architecture devra mettre en valeur le bâtiment patrimonial existant.

De même, l'implantation de toute nouvelle construction sur le terrain de l'immeuble patrimonial cité devra suivre les principes du paragraphe précédent. Ainsi l'architecture de la nouvelle construction devra permettre de mettre en valeur le bâtiment patrimonial. De plus le lien entre les deux bâtiments devra être réalisé avec le moins d'interventions possible sur le bâtiment patrimonial.

17. Morcellement de terrain

Tous travaux visant à diviser, subdiviser, rediviser ou morceler le terrain de l'immeuble patrimonial cité ne peuvent s'effectuer sans l'autorisation du Conseil, afin de veiller à ce que le morcellement ne remette pas en cause les caractéristiques de l'organisation spatiale du site. L'immeuble patrimonial est caractérisé par une grande parcelle institutionnelle et de bons dégagements de part et d'autre de l'église. Il convient donc d'éviter de morceler cette grande parcelle en petits lots afin de maintenir l'intégrité de la propriété.

18. Travaux d'aménagement

Tous travaux visant à modifier les aménagements paysagers situés dans le périmètre de l'immeuble patrimonial cité ne peuvent s'effectuer sans l'autorisation du Conseil. Les travaux visés sont l'aménagement d'une aire de stationnement, l'aménagement ou la modification de l'aménagement paysager (murets, talus, sentiers, etc.) ainsi que l'abattage d'arbres.

Afin de conserver la végétation mature et favoriser des aménagements paysagers de qualité, la priorité est accordée à la conservation de la végétation existante (arbres, arbustes, surfaces gazonnées). Dans les cas exceptionnels où l'abattage d'arbres est requis, le permis pourrait être conditionnel à la production

d'un rapport, préparé par un expert reconnu en la matière, certifiant que la coupe de l'arbre ne peut être évitée. Tout arbre abattu doit être remplacé par un arbre d'un diamètre et d'une hauteur significative au moment de la plantation. L'aménagement à des fins de parc public est favorisé.

19. Affichage

Tous travaux visant à faire un nouvel affichage, à modifier, remplacer ou démolir une enseigne existante sur le terrain de l'immeuble patrimonial cité ne peuvent s'effectuer sans l'autorisation du Conseil. La conception de l'affichage (type, matériaux, couleurs, dimensions, éclairage, localisation) doit être adaptée à la vocation patrimoniale du site et viser l'harmonie avec le bâtiment et son milieu environnant.

CHAPITRE V

PROCÉDURES

20. Procédure de demande de permis

Aucun travail ne peut être réalisé sans qu'il soit donné à la Municipalité un préavis d'au moins 45 jours. Dans le cas où un permis de construction ou un certificat d'autorisation est exigible en vertu du règlement sur les permis et certificats, la demande de permis ou certificat tient lieu de préavis. La demande de permis doit comprendre une description complète des travaux planifiés ainsi que tous documents nécessaire (voir article 22). Les travaux doivent être conformes aux normes en vigueur selon les règlements d'urbanisme de la municipalité.

Avant de rendre sa décision, le Conseil reçoit les recommandations conjointes du CLP et du CCU. À la lumière de ces recommandations, le Conseil peut fixer des conditions afin de préserver les caractères propres de l'immeuble patrimonial.

Dans le cas d'une acceptation des travaux, une copie de la résolution indiquant la décision du Conseil et les conditions fixées accompagne, le cas échéant, l'émission du permis ou certificat qui autorise les travaux concernés. Les conditions déterminées par le Conseil s'ajoutent à la réglementation municipale.

Si la demande est refusée, ce refus doit être motivé et remis sur demande à la personne à qui cette autorisation a été refusée. Une copie de l'avis du CLP est également transmise avec cet avis motivé.

21. Délais

Le requérant doit respecter le règlement sur les permis et certificats R-238-09.

Le permis est retiré si le projet n'est pas entrepris un an après la délivrance du permis ou si ce projet est interrompu pendant plus d'un an, le tout tel que prévu à l'article 140 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q. chap. P-9.002). De plus, la résolution municipale devient caduque si les travaux ne sont pas débutés dans un délai d'un an.

22. Documents requis

Le requérant doit déposer tous documents pouvant faciliter la bonne compréhension du projet, tels que des photographies, des esquisses, des plans, des élévations, des coupes schématiques, la liste des matériaux, les couleurs utilisées, etc., ainsi que toute autre information requise par les règlements d'urbanisme de la municipalité.

23. Pénalités et sanctions

Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition des articles 186 (aider quelqu'un à commettre une infraction à la Loi), 187 (entraver l'action d'un inspecteur autorisé par la municipalité), et 205 (effectuer des travaux sur un bien patrimonial cité sans avoir les autorisations nécessaires ou sans respecter les conditions fixées) de la *Loi sur le Patrimoine culturel* (L.R.Q. chap. P-9.002), peut être intentée par la Municipalité lorsque l'infraction concerne le patrimoine culturel qu'elle a cité.

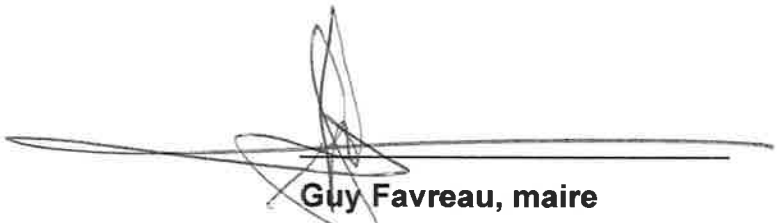
Les amendes prévues pour les infractions aux dispositions de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q. chap. P-9.002) varient selon la nature de l'infraction. Les amendes applicables sont prévues au chapitre VIII, section I de la Loi.

24. Règlements d'urbanisme

Le site patrimonial est également assujéti aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur dans la municipalité et qui lui sont applicables.

25. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la loi.



Guy Favreau, maire



Pierre Dionne, directeur général

Avis de motion : 05 septembre 2023

Dépôt du projet de règlement : 05 septembre 2023

Adoption : 2 octobre 2023

Entrée en vigueur : 4 octobre 2023